



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/23 (Partie IV)
25 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

OCT 1 1991

Quarante-sixième session
Points 100, 102 et 19 de l'ordre
du jour provisoire*

UN/SA COLLECTION

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(sur ses travaux de 1991)

Rapporteur : M. Mohammad Najdat SHAHEED (République arabe syrienne)

CHAPITRES VI ET VII

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1 - 18	2
A. Examen par le Comité spécial	1 - 16	2

* A/46/150.

** Le présent document contient les chapitres VI et VII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre d'introduction générale sera publié sous la cote A/46/23 (Partie I). Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/46/23 (Parties II et III, et V à VII). L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement dans la série Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Décision du Comité spécial	17	4
C. Recommandation du Comité spécial	18	4
<u>Annexe</u> . RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE		12
VII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUEES CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ..	1 - 9	14
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	14
B. Décision du Comité spécial	8	14
C. Recommandation du Comité spécial	9	15

/...

CHAPITRE VI

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIESA. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1377e séance, le 21 février 1991, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1766), a décidé, entre autres, d'examiner cette question séparément et en séance plénière et de la renvoyer également au Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1382e, 1383e, 1386e, 1387e, 1393e et 1397e séances, tenues entre le 5 et le 23 août 1991.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 45/18 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1990 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 22 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité de poursuivre l'examen de cette question et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session. Le Comité a également tenu compte d'autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 43/47 du 22 novembre 1988, relative à la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1991/68 du Conseil économique et social (adoptée à sa 32e séance plénière le 28 juillet 1991) qui, au paragraphe 15, appelait l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur cette même résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa seconde session ordinaire de 1991 (E/1991/SR.32). En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au sixième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 23 août (voir par. 17 et 18).
5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/46/229), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 19 de sa résolution 45/18 et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.

/...

6. A sa 1382e séance, le 5 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition présentée par M. Carlyle Corbin, Groupe de travail des pays des Caraïbes non indépendants du Comité de développement et de coordination des Caraïbes. M. Corbin a fait une déclaration à la même séance (A/AC.109/PV.1382).

7. A sa 1383e séance, le 7 août, le Comité spécial a fait droit à une demande d'audition présentée par M. J. A. Gonzalez-Gonzalez, qui est intervenu à la même séance (A/AC.109/PV.1383).

8. A la 1382e séance, le 5 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur les documents pertinents, notamment sur le rapport relatif aux consultations tenues sur la question avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 20 de la résolution 45/18 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1761 et E/1991/116).

9. A la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a rendu compte oralement de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux que le Troisième Comité du Conseil économique et social avait consacrés à la question durant la seconde session ordinaire du Conseil tenue à Genève en juillet 1991 (A/AC.109/PV.1382).

10. A la 1383e séance, le 7 août, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le 285e rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1760). La section III de ce rapport rendait compte des consultations tenues par le Sous-Comité pendant l'année au Siège avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco). Elle contenait également les conclusions et recommandations du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1760, par. 14).

11. A la 1387e séance, le 9 août, le Comité spécial a adopté le 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760) et a approuvé les conclusions et recommandations qui y étaient contenues (voir annexe au présent chapitre).

12. Le débat général sur la question a eu lieu lors des 1383e, 1386e et 1393e séances, les 7, 8 et 14 août respectivement. Y ont pris part les Etats Membres ci-après : Fidji, Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1383e séance (A/AC.109/PV.1383); République-Unie de Tanzanie à la 1386e séance (A/AC.109/PV.1386) et Papouasie-Nouvelle-Guinée à la 1393e séance (A/AC.109/PV.1393). A la 1386e séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a répondu à une question que lui avait posée le représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1386).

13. A la 1386e séance, le 8 août, les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne et de la Norvège ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1386).

/...

14. A la 1397e séance, le 23 août, le Président par intérim a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1771, qu'il avait présenté après consultations avec les membres du Comité spécial, et a informé le Comité qu'une délégation avait demandé des votes séparés sur le seizième alinéa du préambule et sur le paragraphe 20 du dispositif du projet de résolution.

15. A la même séance, après une explication de vote présentée par le représentant de la Tchécoslovaquie (A/AC.109/PV.1397), le Comité spécial s'est prononcé sur le projet de résolution A/AC.109/L.1771, comme suit :

a) Il a été procédé à un vote séparé sur le seizième alinéa du préambule du projet de résolution. Par 17 voix contre 3, avec 2 abstentions, il a été décidé de maintenir cet alinéa;

b) Il a été procédé à un vote séparé sur le paragraphe 20. Par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions, il a été décidé de maintenir ce paragraphe;

c) Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Ont également pris la parole pour expliquer leur vote les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Norvège (A/AC.109/PV.1397).

16. Le 4 septembre, le texte de la résolution (A/AC.109/1089) et un exemplaire du 285e rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1760) ont été transmis à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. A la même date, le texte de la résolution a été transmis à tous les Etats.

B. Décision du Comité spécial

17. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/1089) adoptée par le Comité spécial à sa 1397e séance, le 23 août 1991, dont il est question au paragraphe 15, à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

18. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées
et les organismes internationaux associés à l'Organisation des
Nations Unies

L'Assemblée générale,

/...

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 1/ et le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 3/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, contenant le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1541 (XV), en date du 15 décembre 1960, et toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 43/47, en date du 22 novembre 1988, concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Rappelant également sa résolution S-16/1, en date du 14 décembre 1989, contenant le texte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurés durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Notant que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont des petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189, en date du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

/...

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 29 juin 1990 4/,

Rappelant les résolutions pertinentes du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires non autonomes aux programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui des principaux organismes de financement du système des Nations Unies à cet effet,

Réitérant sa profonde préoccupation devant les actes de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne et les Etats voisins, que ce soit sous forme d'agression directe, d'appui à des substituts, de subversion économique ou par d'autres moyens, et dont les modalités et les conséquences sont bien documentées par les publications des Nations Unies et d'autres organismes,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies à cet égard,

Notant avec une grave préoccupation les nombreux liens et l'ample coopération entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste de Pretoria et Israël,

Ayant à l'esprit l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

/...

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse de suivre en permanence les activités menées par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 3/;

2. Recommande que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

/...

6. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

7. Prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en prenant en considération le fait qu'une telle assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. Prie également les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux territoires coloniaux, de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de divers facteurs, qui font ressortir la vulnérabilité de leurs économies;

9. Prie en outre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées "Problèmes et perspectives : schéma de stratégie", qui ont été adoptées par la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en juin 1990;

10. Prie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

11. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. Recommande aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

/...

13. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

15. Prie instamment les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités pertinentes des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

16. Prie en outre instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concrètes et efficaces en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;

17. Souligne, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qu'il est nécessaire que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

18. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, aux fins de l'objectif commun tendant à fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;

/...

19. Condamne les nombreux liens et l'ample coopération entre le régime d'apartheid sud-africain et certains pays dans les domaines politique, diplomatique, économique, nucléaire, militaire et autres, ainsi que la coopération militaire et nucléaire croissante entre le régime raciste et Israël;

20. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux;

21. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

22. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

23. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

24. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

25. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session.

Notes

1/ A/46/229.

2/ A/AC.109/L.1761.

3/ Le présent chapitre.

4/ A/CONF.147/5-TD/B/AC.46/4, chap. II.

Annexe

DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQUIEME RAPPORT DU SOUS-COMITE
DES PETITIONS, DE L'INFORMLATION ET DE L'ASSISTANCE*

Président : M. Renagi Renagi LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

...

III. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS
SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conclusions et recommandations

1) Le Comité spécial réaffirme qu'il considère de la plus haute importance que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies s'inspirent des résolutions et décisions pertinentes de l'ONU pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

2) Le Comité spécial félicite les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'ONU et diverses organisations régionales à l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU et il prie instamment ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions et décisions pertinentes de l'ONU, notamment en ce qui concerne l'assistance fournie aux peuples coloniaux.

3) Le Comité spécial considère que l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples des territoires non autonomes devrait non seulement répondre aux besoins immédiats de ces derniers mais également créer des conditions favorables à leur développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination, compte tenu de la nécessité de préserver la culture et les traditions autochtones.

* Le texte intégral de ce rapport a été publié sous la cote
A/AC.109/L.1760.

4) Le Comité spécial prie instamment les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des petits territoires, notamment en ce qui concerne leur développement économique.

5) Le Comité spécial souligne qu'il importe de coordonner, aux niveaux national et régional et entre les sièges des organismes, les programmes d'assistance mis en place par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies à l'intention des peuples des territoires non autonomes. Le Comité spécial pense qu'une telle coordination permettrait aux peuples en question de tirer le maximum de profit de ces programmes.

6) Le Comité spécial réaffirme sa conviction que les consultations avec les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies constituent un bon moyen de renforcer leur rôle dans le processus de décolonisation et la réalisation des buts et objectifs de la Déclaration, et qu'elles permettent au Comité spécial de tirer profit de leur expérience en la matière.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE CONFORMEMENT A L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. A sa 1377e séance, le 21 février 1991, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentés par le Président (A/AC.109/1755), le Comité spécial a décidé d'examiner cette question séparément et en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1381e et 1383e séances, les 1er et 7 août 1991 respectivement.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée décidait de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 45/16 du 20 novembre 1990, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 45/34 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1990 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la résolution 35/118 de l'Assemblée en date du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que des résolutions 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990 relatives respectivement au vingt-cinquième et au trentième anniversaire de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial disposait d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/1080 et Add.1) contenant des informations sur les dates auxquelles les renseignements relatifs aux territoires non autonomes considérés et visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte avaient été communiqués pour les années 1988, 1989, 1990 et 1991.
5. A sa 1381e séance, le 1er août, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1759 présenté par lui sur la question.
6. A la 1383e séance, le 7 août, le Comité spécial a adopté le projet de résolution A/AC.109/L.1759 sans opposition.

/...

7. Le 16 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1083) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leurs gouvernements.

B. Décision du Comité spécial

8. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/1083) mentionnée au paragraphe 6, qui a été adoptée par le Comité spécial à sa 1383e séance, le 7 août 1991, à la section C, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

9. Conformément aux décisions prises à ses 1377e et 1393e séances, les 21 février et 14 août 1991 respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 1/, ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question 2/,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) en date du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 45/16 en date du 20 novembre 1990, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement, par le Secrétariat, des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

/...

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies 1/;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session.

Notes

1/ Le présent chapitre.

2/ A/46/ (à paraître).
